

Université d'Ottawa

Programme de don de corps

Chère/Cher Madame/Monsieur,

En réponse à votre demande de renseignements concernant le legs de votre corps à la Faculté de médecine de l'Université d'Ottawa à des fins d'enseignement et de recherche, vous trouverez ci-joint une copie du formulaire de legs ainsi que de l'information sur la façon de procéder.

Nous désirons attirer votre attention au paragraphe (8) de la feuille d'information ci-jointe « Don d'un corps à une faculté d'anatomie ». L'Université se réserve le droit de refuser le corps d'un défunt pour des raisons sérieuses; par exemple, s'il y avait un manque d'espace pour conserver le corps. Nous vous recommandons donc de faire d'autres arrangements funéraires avant le décès. La Faculté de médecine n'acceptera pas de corps après qu'une autopsie aura été pratiquée sur celui-ci.

Si vous songez à léguer certaines parties de votre corps pour fins de transplantation, seuls les yeux et certains tissus peuvent être légués et prélevés, tout autre organe prélevé (cœur, poumons, etc.) conduira au refus du corps par l'Université. Si vous désirez faire le don de vos yeux ou de tissus, vous devez communiquer avec le Réseau Trillium pour le don de vie au 1-877-363-8456 ou visitez leur site internet au www.beadonor.ca

Un corps accepté par l'Université sera conservé pour une période n'excédant pas habituellement trois ans. Les restes seront incinérés au cimetière Pinecrest, 2500, chemin Baseline, Ottawa. Les cendres seront inhumées au terrain que l'Université possède au cimetière Pinecrest et sur lequel il y a un monument funéraire. Toutefois, à la demande de la famille ou de la succession, l'Université retournera à celle-ci les cendres pour qu'elle en dispose en privé et à ses frais.

Au mois de juin de chaque année, un service commémoratif non confessionnel a lieu à la chapelle du cimetière Pinecrest en souvenir de ceux et celles qui ont légués leur corps à l'Université et qui ont été incinérés durant l'année précédente. L'Université envoie une invitation au service au mois de mai. Si des membres de la famille veulent assister à ce service commémoratif ou bien s'ils veulent faire retourner les cendres pour en disposer en privé, ils doivent nous en informer par écrit au moment du décès (Voir le formulaire « Consentement »).

Le coût du transport du défunt de l'endroit du décès à l'Université d'Ottawa doit être assumé par la famille ou par la succession. Les maisons funéraires peuvent aussi avoir d'autres frais tel qu'enregistrer le décès à la ville, un certificat d'inhumation, etc. Ces dépenses sont aussi au frais de la famille ou de la succession. Toute autre dépense en rapport aux restes du défunt sera assumée par l'Université pourvu que les cendres soient inhumées au terrain que possède l'Université.

Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter le 1-888-221-2993 ou par courriel à anatomy@uottawa.ca.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Alireza Jalali, M.D.
Directeur d'anatomie

AJ/cp
p. j.

Université d'Ottawa

Programme de don de corps

FEUILLE D'INFORMATIONS – DON D'UN CORPS À UNE FACULTÉ D'ANATOMIE

- (1) Quiconque désirant faire don de son corps à une faculté d'anatomie peut le faire en remplissant la partie I du formulaire de don. Ce don est autorisé par la section 4 de Loi sur le réseau Trillium pour le don de vie, dont un exemplaire est ci-joint.
- (2) Après avoir rempli la partie I du formulaire de don, l'original doit être envoyé à l'adresse suivante:

**Division de l'anatomie clinique et fonctionnelle
Département d'innovation en éducation médicale
Faculté de médecine, Université d'Ottawa
451, chemin Smyth
Ottawa, ON K1H 8M5**

Vous pouvez vous faire une copie du formulaire de «The Anatomy Act – Province de l'Ontario». Une lettre d'accusé de réception vous sera envoyée lorsque nous recevront vos documents.

- (3) Il est important de s'assurer que les plus proche parents /l'exécuteur testamentaire sont parfaitement au courant de la décision d'effectuer le don de telle sorte que les désirs du donateur puissent être respectés au moment de la mort. Le facteur temps est crucial et les plus proche parents/l'exécuteur testamentaire doivent être en mesure d'agir immédiatement après la mort.
- (4) AU MOMENT DE LA MORT, LE PLUS PROCHE PARENT/L'EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE OU UN REPRÉSENTANT D'UNE MAISON FUNÉRAIRE DOIT PRÉVENIR LA DIVISION D'ANATOMIE NOMMÉE AU PARAGRAPHE 2 CI-DESSUS aux numéros de téléphone suivants:

9h00 à 16h00: **1-888-221-2993**

En dehors des heures d'ouverture et jours fériés: **LA MAISON FUNÉRAIRE DE VOTRE CHOIX**

- (5) Un plus proche parent ou une personne qui est légalement en possession du corps d'une personne décédée peut faire don de ce corps à une faculté d'anatomie en remplissant la partie II du formulaire de don. Ce don est autorisé par la section 5 de Loi sur le réseau Trillium pour le don de vie, dont un exemplaire est ci-joint. Il est important de noter qu'aucune personne n'est autorisée à remplir la partie II si elle a une raison de croire que la personne venant de mourir ou dont la mort est imminente objecterait à l'utilisation proposée de son corps. De plus, le don ne peut être fait lorsqu'une personne aussi proche ou plus proche du défunt objecte à l'utilisation proposée du corps.
- (6) Les dépenses encourues lors du transport du corps à la faculté d'anatomie **NE SONT PAS** prises en charge par la faculté. Les frais de transport et autres frais reliés seront à la charge de la succession du défunt ou du plus proche parent/exécuteur testamentaire.
- (7) Une notification de l'incinération sera seulement envoyée aux plus proches parents que si la demande en a été faite au moment du don. Le plus proche parent /l'exécuteur testamentaire qui désire récupérer les cendres pour un enterrement privé doit avertir la faculté d'anatomie par écrit au moment de la mort (Voir le formulaire de Consentement). Les dépenses d'un enterrement privé **NE SERONT PAS** prises en charge par la faculté d'anatomie.

- (8) BIEN QUE NORMALEMENT TOUT CORPS LÉGUÉ À UNE FACULTÉ SERA ACCEPTÉ, LA FACULTÉ D'ANATOMIE PEUT SE RÉVELER ÊTRE INCAPABLE D'ACCEPTER UN CORPS SUIVANT SES BESOINS AU MOMENT DE LA MORT. VEUILLEZ CONSULTER LE LIVRET INCLUS DANS CETTE TROUSSE POUR LA LISTE DES REFUS POSSIBLES.
- (9) Le don d'un corps à une faculté d'anatomie est une expression tangible de soutien à l'éducation médicale et à la recherche scientifique. Il aidera à la prévention de décès futurs et au soulagement des souffrances des autres. C'est un don pour lequel la profession médicale et le public sont vraiment reconnaissants.

SECTION 4 DE LOI SUR LE RÉSEAU TRILLIUM POUR LE DON DE VIE

Consentement d'une personne à l'utilisation de son corps après son décès

4. (1) La personne qui a atteint l'âge de seize ans peut consentir à ce que son corps, ou l'une ou plusieurs de ses parties désignées dans le consentement, soient utilisés après son décès à des fins thérapeutiques, pour l'enseignement de la médecine ou pour la recherche scientifique, selon une des façons suivantes :

- a) n'importe quand, dans un écrit signé de sa main ;
- b) durant sa dernière maladie, oralement, en présence d'au moins deux témoins. L.R.O. 1990, chap. H.20, par. 4 (1).

Cas où le donneur est une personne qui n'avait pas atteint l'âge de seize ans

(2) Malgré le paragraphe (1), le consentement donné par une personne qui n'avait pas atteint l'âge de seize ans est valide aux fins de la présente loi si la personne qui a agi conformément au consentement n'avait aucune raison de croire que le donneur n'avait pas atteint l'âge de seize ans. L.R.O. 1990, chap. H.20, par. 4 (2).

Caractère obligatoire du consentement, exception

(3) Au décès de la personne qui a donné son consentement en vertu du présent article, ce consentement a une force obligatoire et autorise l'utilisation du corps ou le prélèvement et l'utilisation d'une ou de plusieurs parties désignées aux fins précisées. Toutefois, la personne qui a des raisons de croire qu'un consentement donné en vertu du présent article a été ultérieurement révoqué ne doit pas agir conformément à ce consentement. L.R.O. 1990, chap. H.20, par. 4 (3).

Consentement donné par d'autres

5. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«partenaire de même sexe» Personne du même sexe avec laquelle la personne vit, ou vivait immédiatement avant son décès, dans une union conjugale hors du mariage, si les deux personnes, selon le cas:

- (a) ont cohabité pendant au moins un an ;
- (b) sont les parents du même enfant ;
- (c) ont conclu un accord de cohabitation en vertu de l'article 53 de la Loi sur le droit de la famille. («same-sex partner») L.R.O. 1990, chap. H.20, par. 5 (1); 1999, chap. 6, par. 29 (1).

«conjoint» S'entend d'une personne du sexe opposé:

- (a) soit à laquelle la personne est mariée ;
- (b) soit avec laquelle la personne vit, ou vivait immédiatement avant son décès, dans une union conjugale hors du mariage, si les deux personnes, selon le cas :
 - i. ont cohabité pendant au moins un an,
 - ii. sont les parents du même enfant,
 - iii. ont conclu un accord de cohabitation en vertu de l'article 53 de la Loi sur le droit de la famille. («spouse»)

Consentement du conjoint, etc. à l'utilisation du corps après le décès

(2) Si une personne qui n'a pas donné ou ne peut donner son consentement en vertu de l'article 4 décède ou que, selon un médecin, son décès est imminent et qu'elle est incapable de donner son consentement par suite d'une lésion ou d'une maladie, l'une des personnes suivantes peut consentir à ce que le corps, ou l'une ou plusieurs de ses parties désignées dans le consentement, soient utilisés après le décès à des fins thérapeutiques, pour l'enseignement de la médecine ou pour la recherche scientifique:

- a) le conjoint ou le partenaire de même sexe ;
- b) en l'absence d'un conjoint ou partenaire de même sexe ou si celui-ci n'est pas immédiatement disponible, l'un des enfants ;
- c) en l'absence d'enfants ou si ceux-ci ne sont pas immédiatement disponibles, le père ou la mère ;
- d) en l'absence du père et de la mère ou si ceux-ci ne sont pas immédiatement disponibles, un frère ou une sœur ;
- e) en l'absence de frères et de sœurs ou si ceux-ci ne sont pas immédiatement disponibles, l'un de ses proches parents ;
- f) en l'absence de proches parents ou si ceux-ci ne sont pas immédiatement disponibles, la personne légalement en possession du corps, à l'exception de l'administrateur en chef de l'hôpital, si la personne est décédée à l'hôpital.
Ce consentement peut être donné de l'une des façons suivantes :
- g) dans un écrit signé par le conjoint, le partenaire de même sexe, le parent ou l'autre personne ;
- h) verbalement par le conjoint, le partenaire de même sexe, le parent ou l'autre personne en présence d'au moins deux témoins ;
- i) par télégramme, par communication téléphonique enregistrée ou par un autre message enregistré du conjoint, du partenaire de même sexe, du parent ou de l'autre personne. L.R.O. 1990, chap. H.20, par. 5 (2); 1999, chap. 6, par. 29 (2).

Interdiction

(3) Nul ne doit donner un consentement en vertu du présent article s'il a des raisons de croire que la personne qui est décédée ou dont le décès est imminent s'y serait opposée. L.R.O. 1990, chap. H.20, par. 5 (3).

Caractère obligatoire du consentement, exceptions

(4) Au décès d'une personne qui fait l'objet du consentement donné en vertu du présent article, ce consentement a une force obligatoire et, sous réserve de l'article 6, autorise l'utilisation du corps ou le prélèvement et l'utilisation d'une ou de plusieurs parties désignées aux fins précisées. Toutefois, personne ne doit agir conformément au consentement donné en vertu du présent article si cette personne sait effectivement que la personne qui en fait l'objet s'y est opposée ou qu'un parent, lié à cette personne par un lien de parenté égal ou plus proche de celui dont le consentement a été obtenu, s'y est opposé. L.R.O. 1990, chap. H.20, par. 5 (4).

Remarque : À compter du 1^{er} novembre 2004, l'article 5 est modifié par le paragraphe 98 (2) de l'annexe A du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 2004 par adjonction du paragraphe suivant :

Caractère obligatoire du consentement, renseignements personnels

(4.1) L'autorisation de donner le consentement en vertu du présent article comprend celle de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels qui sont nécessaires ou accessoires à la prise d'une décision concernant le don. 2004, chap. 3, annexe A, par. 98 (2).

Voir : 2004, chap. 3, annexe A, par. 98 (2) et 99 (2).

SECTION 5 DE LOI SUR LE RÉSEAU TRILLIUM POUR LE DON DE VIE

Exception relative aux personnes légalement en possession du corps

(5) Dans le paragraphe (2), l'expression personne légalement en possession du corps exclut les personnes suivantes :

- a) le coroner en chef ou le coroner en possession du corps aux fins de la Loi sur les coroners ;
- b) le curateur public en possession du corps aux fins de son inhumation aux termes de la Loi sur l'administration des successions par la Couronne ;
- c) l'embaumeur ou le directeur de services funéraires en possession du corps aux fins de son inhumation ou de son incinération ou de sa disposition ;
- d) le directeur d'un crématoire en possession du corps aux fins de son incinération. L.R.O. 1990, chap. H.20, par. 5 (5).